

LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Note d'information générale



Sommaire

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	2
1.1 - Définition	2
1.2 - Servitudes aéronautiques de dégagement	2
1.3 - Application des servitudes aéronautiques de dégagement	5
1.4 - Servitudes aéronautiques de balisage	13
2. TEXTES OFFICIELS	14
2.1 - Code de l'Aviation Civile (extraits)	15
2.2 - Code des Postes et Télécommunications (extraits)	27
2.3 - Spécifications techniques	28
- Arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (1)	
- Arrêté du 20 août 1992 modifiant l'annexe 4 du précédent (1)	

(1) les annexes à ces arrêtés peuvent être consultées à l'adresse suivante :
Direction Générale de l'Aviation Civile - Service Technique des Bases Aériennes
31, avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX
Tel : 16 (1) 49.56.80.00. - Télécopie : 16 (1) 49.56.82.19.

Ce document a été réalisé par le

SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
Département Études générales et d'aménagement
31 avenue du Maréchal Leclerc
94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX

Mise à jour : septembre 1995

Dispositions générales relatives aux servitudes aéronautiques

1-1 - DÉFINITION

Les servitudes aéronautiques sont destinées à assurer la protection d'un aérodrome contre les obstacles, de façon à ce que les avions puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité.

Afin de préserver l'avenir, l'aérodrome est protégé pour les caractéristiques les plus grandes qu'il pourra avoir.

Deux catégories de servitudes protègent les aérodromes :

- les servitudes aéronautiques de dégagement ;
- les servitudes aéronautiques de balisage.

Le chapitre 2 précise les textes officiels correspondants.

1-2 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Elles sont reportées sur un plan de dégagement. Les surfaces de dégagement, figurant sur ce plan, permettent de déterminer les altitudes que doivent respecter les obstacles.

Les servitudes peuvent entraîner :

- une limitation de hauteur pour les constructions, les arbres ou diverses installations (pylônes, antennes, obstacles filiformes, etc.)
- la possibilité, pour l'administration, de demander la suppression des obstacles gênants existants.

Les servitudes aéronautiques sont soumises à une enquête publique.

Après étude et prise en compte éventuelle des observations émises au cours de l'enquête, les servitudes aéronautiques sont approuvées par décret ou arrêté.

Elles sont annexées aux Plans d'Occupation des Sols (POS), aux Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) ou aux documents en tenant lieu des communes concernées lorsque ces documents existent.

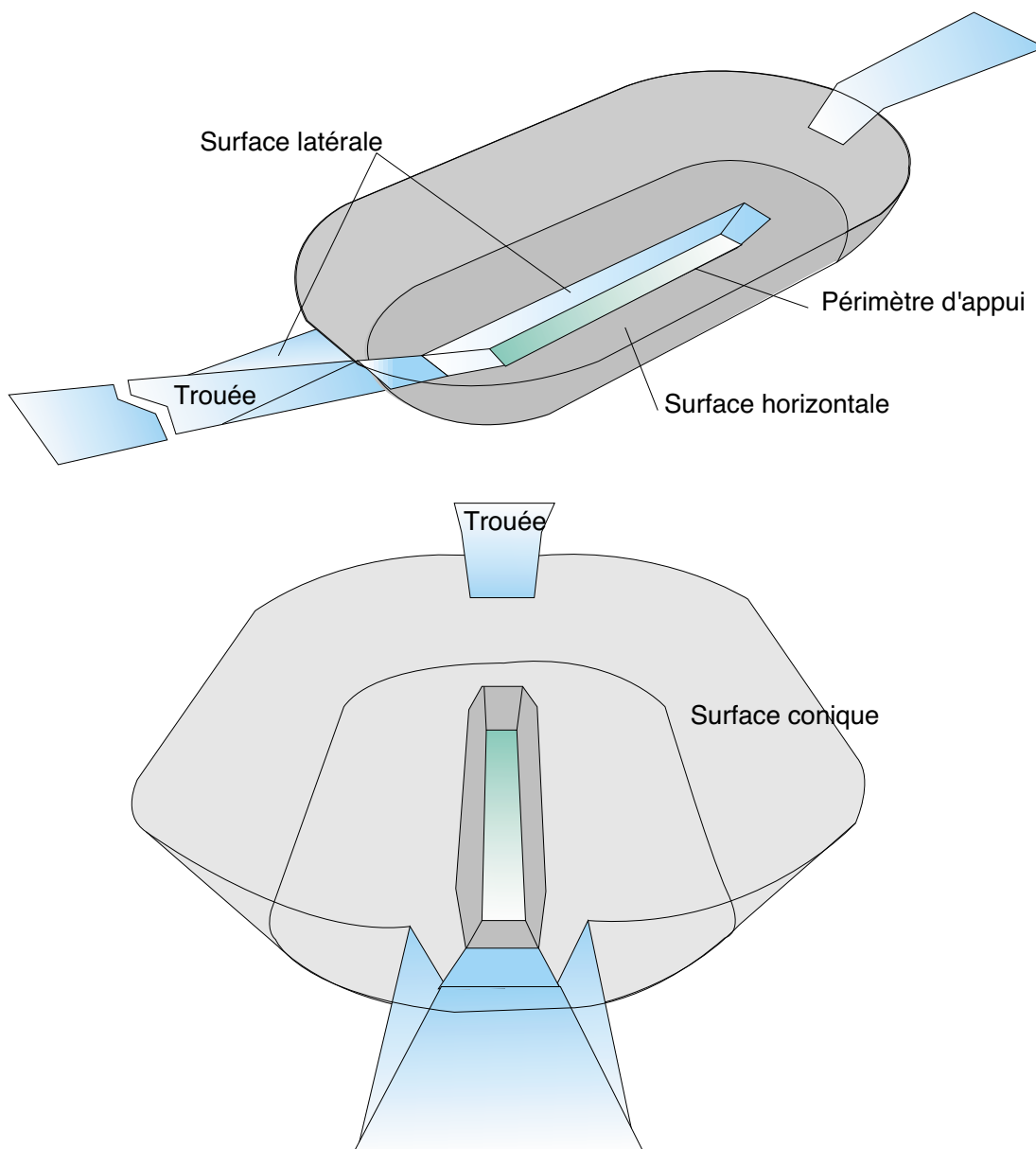
Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, à la réalisation d'une plantation d'arbres de haute futaie, à tous projets soumis ou non à autorisation susceptible de dépasser en altitude son environnement immédiat, il est conseillé de consulter les services de la mairie ou le service local des bases aériennes (DDE) qui peuvent fournir les renseignements utiles sur toutes les servitudes existantes.

Pour chaque aérodrome il convient de se reporter au "plan de dégagement," soumis à l'enquête, ou approuvé.

Les surfaces de dégagement comportent les éléments indiqués sur les figures qui suivent (perspective et schéma).

Elles se déterminent à partir d'un rectangle (non matérialisé au sol) entourant la piste et appelé périmètre d'appui.

VUES EN PERSPECTIVE DES SURFACES DE DÉGAGEMENT



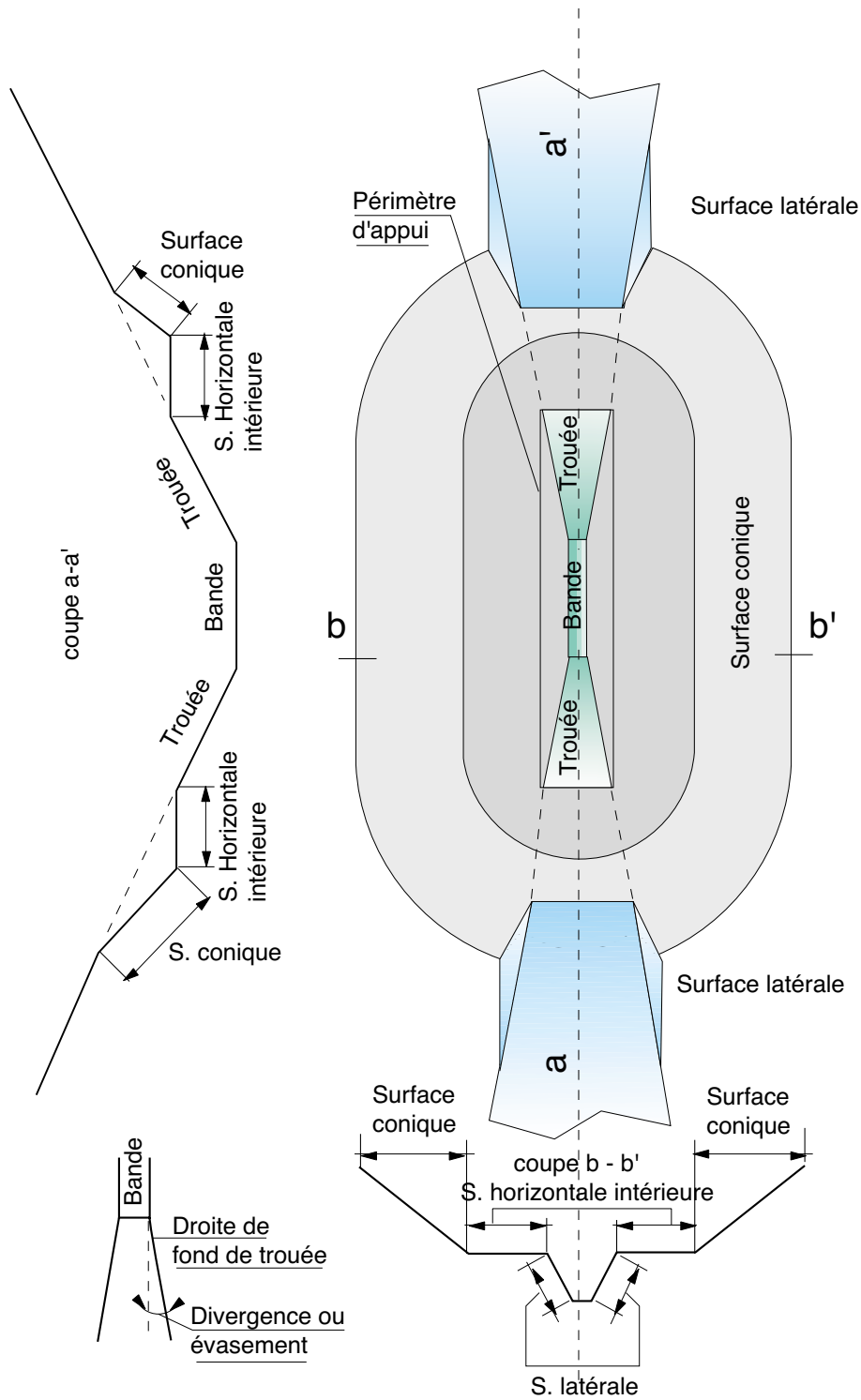
Nota

Pour les pistes utilisables à vue D1, il n'y a pas de surface conique.

Pour les pistes utilisables aux instruments, en D3, la trouée de décollage ne dépasse pas les limites de la surface horizontale intérieure.

Pour les pistes utilisables à vue en C, D1 et D2, les trouées de décollage et d'atterrissage ne dépassent pas les limites de la surface horizontale intérieure.

SCHEMA DES SURFACES DE DÉGAGEMENT D'UN AÉRODROME À UNE SEULE PISTE



1.3 APPLICATION DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement délimite les zones à l'intérieur desquelles la hauteur des constructions ou d'obstacles de toute nature est réglementée. L'enveloppe globale des surfaces de dégagement est appelée aire de dégagement.

Les surfaces de dégagement sont représentées en surimpression de couleur rouge sur les fonds de cartes de l'IGN par leurs limites et par l'indication des altitudes de ces limites ; les altitudes sont entourées d'un cercle et sont rapportées au nivellement général de la France (pour les aérodromes du territoire métropolitain). La note annexe incluse au dossier "plan de dégagement" comporte les éléments d'information utiles relatifs à la construction de ces surfaces.

L'application des servitudes aéronautiques aux différents obstacles tient compte de la nature de l'obstacle considéré (une distinction est faite entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes) et de la situation de cet obstacle dans l'aire de dégagement (des marges de sécurité particulières sont appliquées aux obstacles minces et filiformes situés dans la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée).

1.3.1 - Obstacles massifs

Les obstacles tels que relief du sol naturel, bâtiments de toute nature, arbres isolés, plantations et forêts de caractère suffisamment massifs pour être bien visibles, sont appelés obstacles massifs.

Sur les terrains situés sous une surface de dégagement, le sommet de tout nouvel obstacle ne doit pas dépasser cette surface de dégagement.

La hauteur au-dessus du sol autorisée pour des obstacles massifs s'obtient en déduisant de l'altitude de la surface de dégagement l'altitude du sol au point considéré, les deux altitudes étant rapportées au même nivellement. Un exemple de détermination de la hauteur disponible au-dessus d'un terrain est donné dans les figures qui suivent.

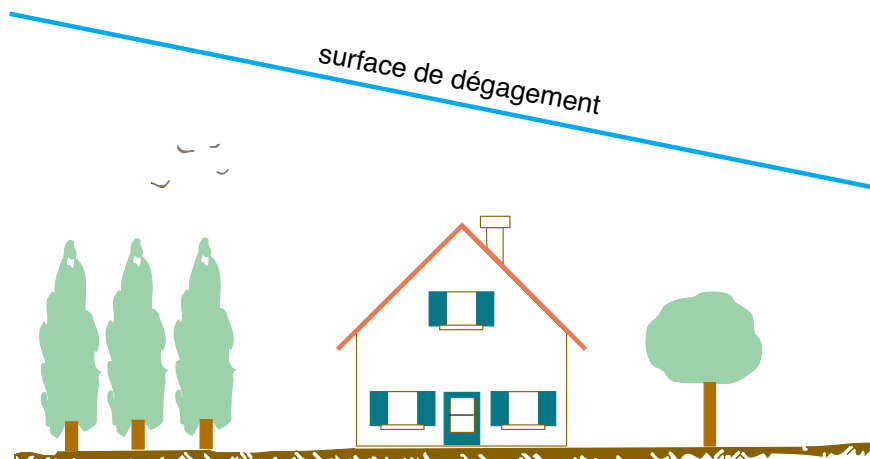


FIGURE 1 SITUATION DU TERRAIN EN CAUSE SUR UN EXTRAIT DU PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

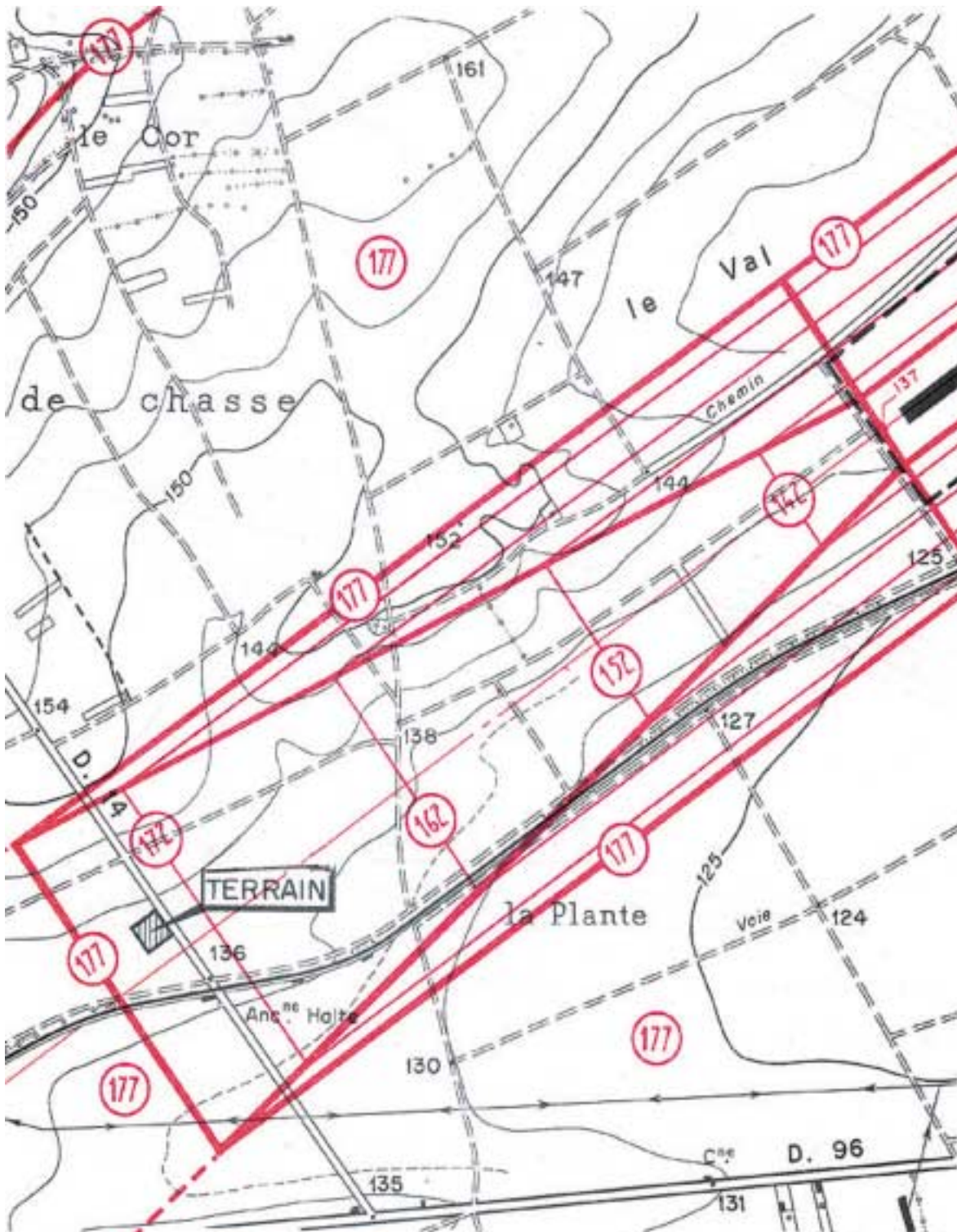


FIGURE 2 ÉVALUATION DE L'ALTITUDE MOYENNE DU TERRAIN

L'altitude moyenne est extrapolée à partir des courbes de niveau les plus proches encadrant le terrain.

Dans l'exemple ci-dessous le terrain est situé entre les courbes 135 et 140 mètres (différence = 5 mètres). La mesure de la distance entre ces courbes (230 mètres) et la mesure de la distance entre la courbe 135 et le point considéré (170 mètres) permettent de calculer, par une simple règle de trois, la hauteur qu'il faut ajouter à 135 pour obtenir l'altitude moyenne du point considéré :

$$\frac{5 \times 170}{230} = 3,70 \text{ m}$$

Cette altitude moyenne est donc de :

$$135 + 3,70 = 138,70 \text{ mètres}$$

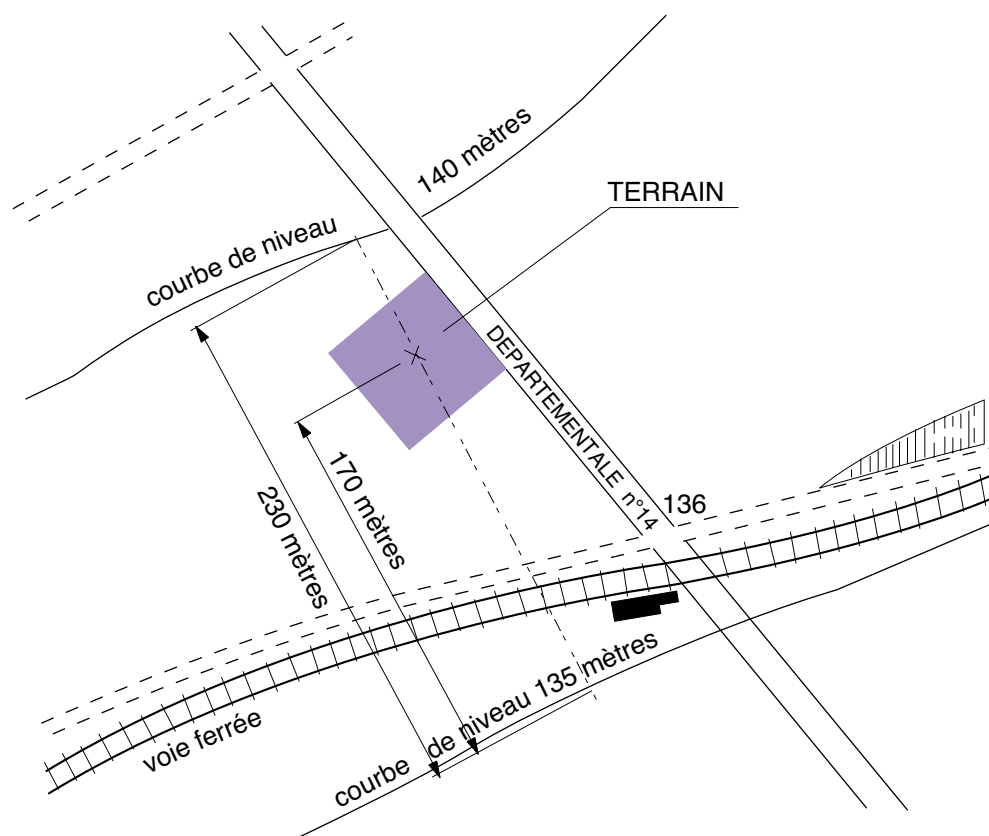
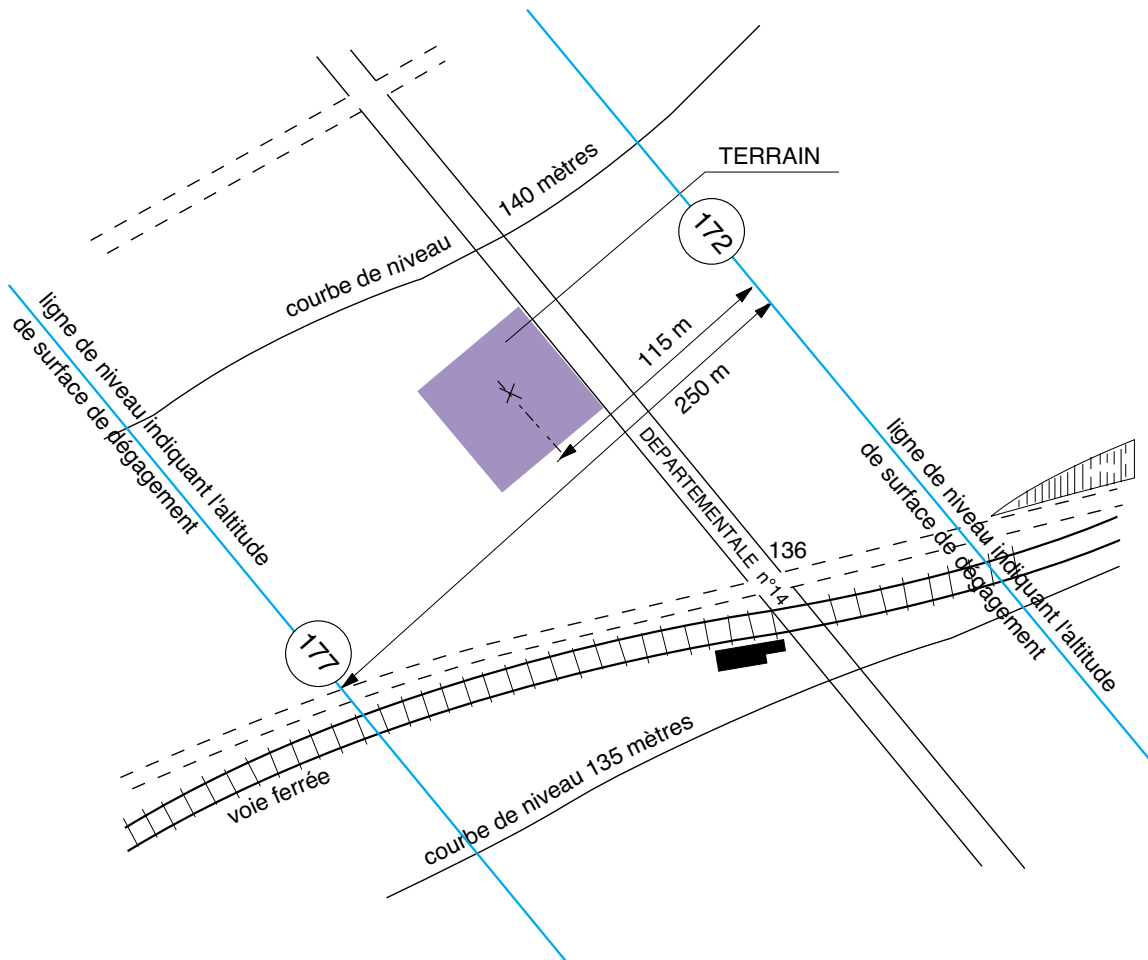


FIGURE 3 ÉVALUATION DE L'ALTITUDE MOYENNE DE LA SURFACE DE DÉGAGEMENT À L'APLOMB DU TERRAIN



L'altitude moyenne de la surface de dégagement est calculée par extrapolation à partir des lignes de niveau de la surface de dégagement situées de part et d'autre du terrain. Dans l'exemple ci-dessus, les 2 lignes de niveau considérées ont pour altitude 172 et 177 mètres. La différence d'altitude entre ces 2 lignes est de 5 mètres.

La mesure de la distance entre ces lignes de niveau (250 m) et la mesure de la distance entre le terrain et la ligne de niveau de cote 172 (115 m) permettent de calculer, par une simple règle de trois, la hauteur qu'il faut ajouter à 172 m pour obtenir l'altitude moyenne du terrain :

$$\frac{5 \times 115}{250} = 2,30 \text{ m}$$

L'altitude moyenne de la surface de dégagement à l'aplomb du terrain est donc de :

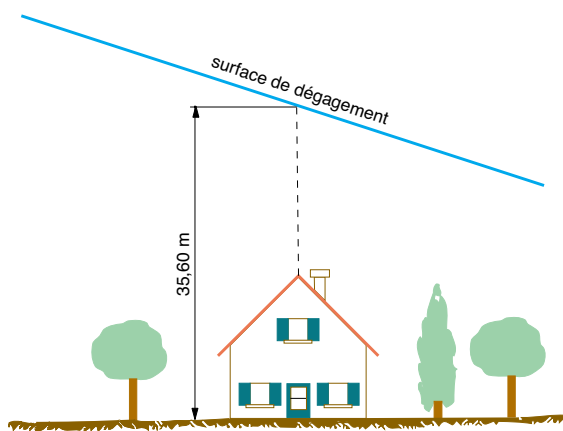
$$172 \text{ m} + 2,30 \text{ m} = 174,30 \text{ m}$$

FIGURE 4 ÉVALUATION DE LA HAUTEUR DISPONIBLE À L'APLOMB DU TERRAIN

Cette évaluation se fait en déduisant de l'altitude de la surface de dégagement ainsi calculée, l'altitude du sol au point considéré.

Dans l'exemple choisi, cette hauteur disponible est donc de :

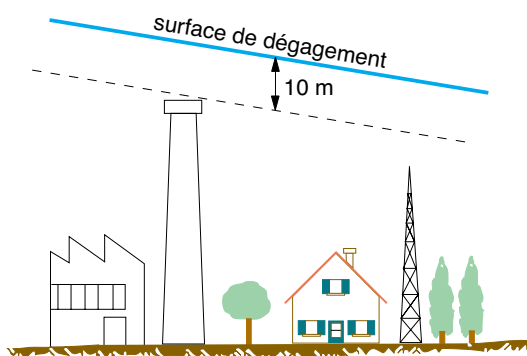
$$174,30 - 138,70 = 35,60 \text{ m}$$



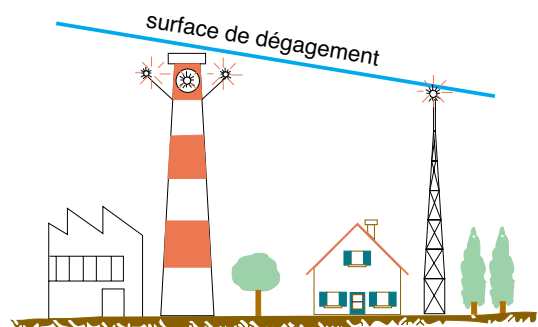
NB : la hauteur disponible sous servitude en un point quelconque de l'aire de dégagement, peut être déterminée avec précision en déduisant la cote altimétrique précise de ce point (cote obtenue, le cas échéant, par un levé topographique) de la cote altimétrique, calculée, de la surface de dégagement à l'aplomb du point considéré.

1.3.2 - Obstacles minces

Les obstacles tels que pylônes, cheminées d'usines, antennes, appelés obstacles minces, se voient appliquer des dispositions particulières du fait de leur visibilité réduite.

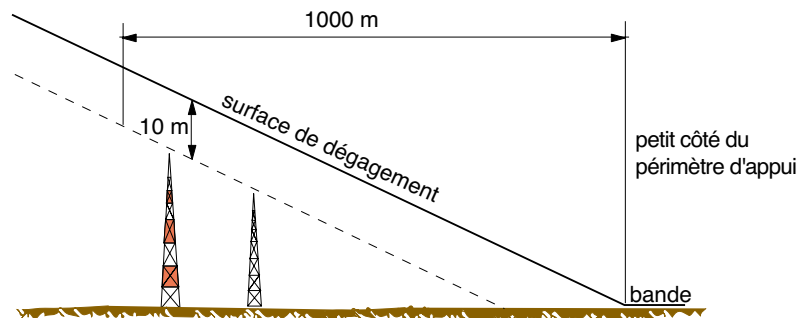


S'ils ne sont pas balisés leur sommet doit se trouver à 10 mètres au-dessous d'une surface de dégagement.



S'ils sont balisés : leur altitude peut atteindre celle d'une surface de dégagement.

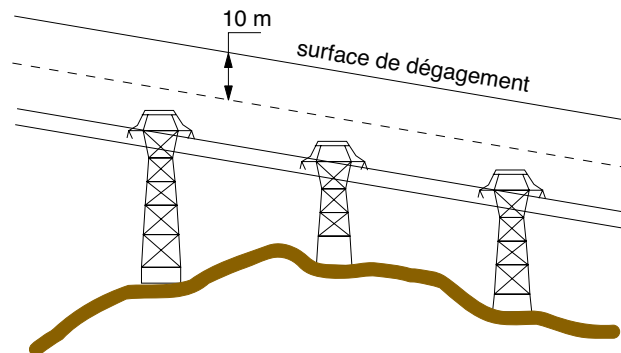
Toutefois, dans les 1000 premiers mètres de la trouée, à compter du petit côté du périmètre d'appui, un obstacle mince, balisé ou non, doit se trouver à 10 mètres sous la surface de dégagement.



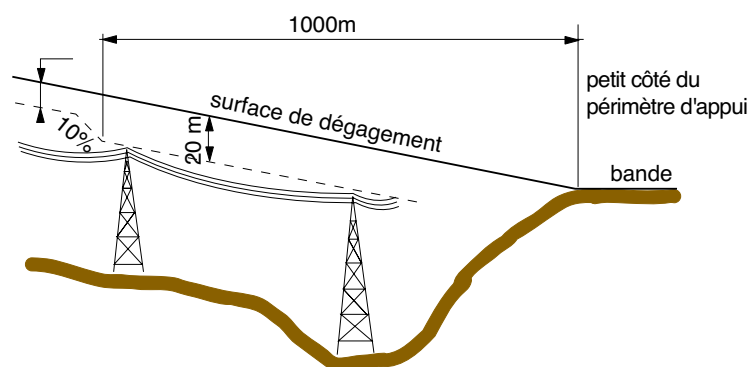
1.3.3 - Obstacles filiformes

Les obstacles tels que lignes électriques, lignes de télécommunication, câbles transporteurs de toute nature (téléphériques, télébennes, etc.) sont appelés obstacles filiformes. Des dispositions particulières sont appliquées à l'égard de ces obstacles du fait de leur visibilité réduite.

Le sommet de ces obstacles, qu'ils soient balisés ou non, doit se trouver à 10 mètres au-dessous d'une surface de dégagement.



Toutefois, dans les 1000 premiers mètres de la trouée, à compter du petit côté du périmètre d'appui, un obstacle filiforme, qu'il soit balisé ou non, doit se trouver à 20 mètres sous la surface de dégagement.



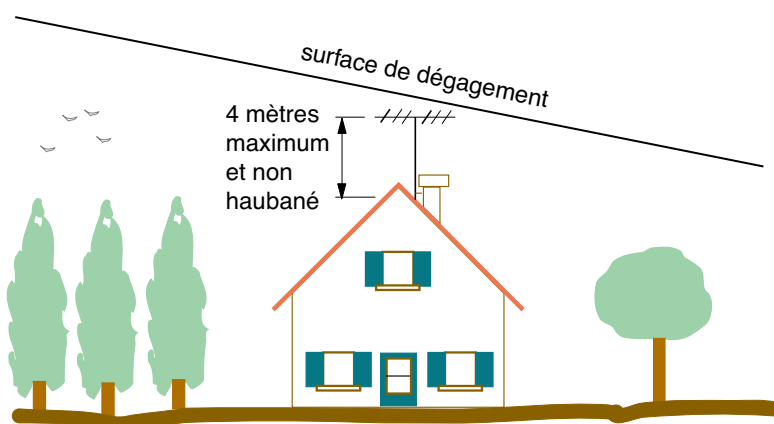
1.3.4 - Antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision

Deux cas sont à distinguer :

Premier cas :

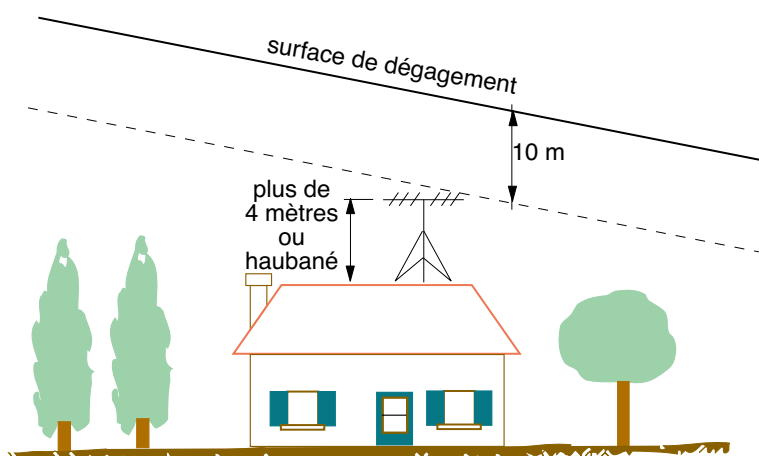
- la hauteur de l'antenne est inférieure ou égale à quatre (4) mètres au-dessus de la couverture de la construction ;
- le mât support de l'antenne n'est pas haubané

Si ces conditions sont remplies, le sommet de l'antenne peut alors atteindre l'altitude des surfaces de dégagement.



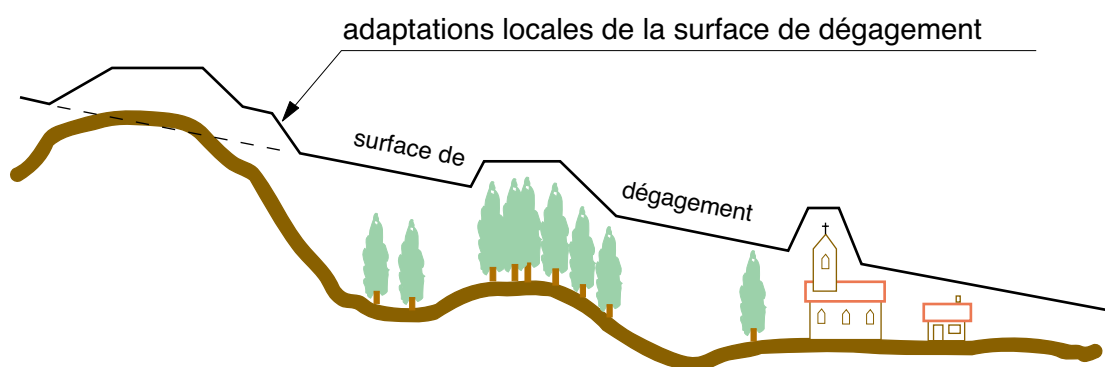
Deuxième cas

- si les deux conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies le sommet de l'antenne doit se trouver à 10 mètres au-dessous des surfaces de dégagement.



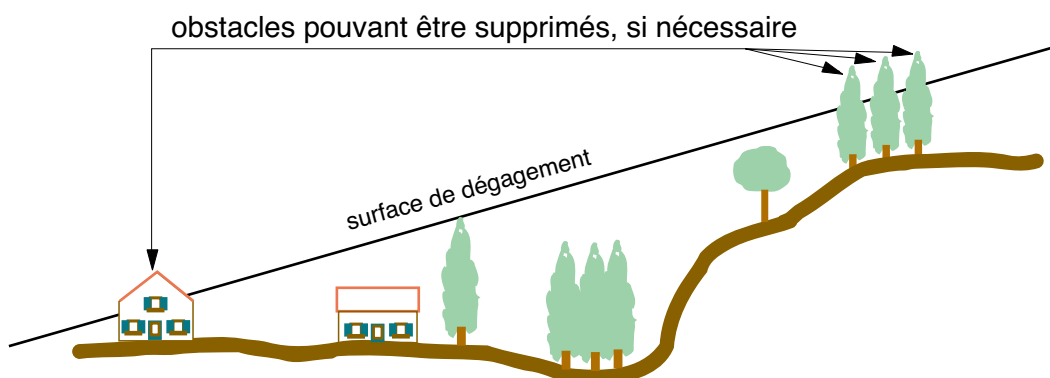
1.3.5 - Obstacles existants

Les obstacles existants, tels que relief du sol naturel, forêts, église, monuments historiques, qui ont été pris en compte lors de la création de l'aérodrome, font l'objet d'une étude aéronautique aboutissant, en général, à l'adaptation locale des surfaces de dégagement des servitudes, ce qui permet de maintenir ces obstacles en l'état.



Les autres obstacles, tels que bâtiments ou arbres dont le sommet dépasse les surfaces de dégagement, peuvent être, si nécessaire, supprimés, pour la mise en oeuvre du plan de servitudes à la suite d'une décision du ministre chargé de l'Aviation Civile ou du ministre chargé de la Défense.

Dans ce cas, le propriétaire reçoit une indemnisation selon les dispositions de l'article D. 242 - 11 du code de l'Aviation Civile.



1.4 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

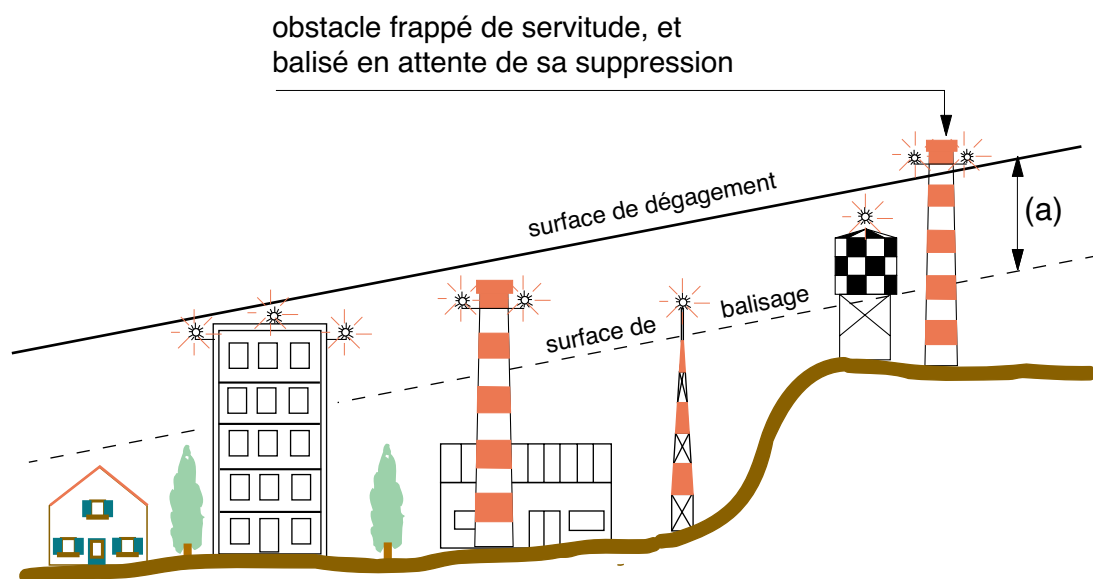
Certains obstacles doivent être équipés de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux pilotes.

Le balisage de ces obstacles fait l'objet, dans chaque cas, d'une étude technique.

Il peut concerner :

- les obstacles massifs et minces si leur sommet se trouve à moins de 10 mètres au-dessous de la surface de dégagement.
- les obstacles filiformes si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres au-dessous de la surface de dégagement.

Les propriétaires sont tenus d'accepter l'installation de ces dispositifs de balisage.



(a) : distance verticale de 10 mètres pour les obstacles massifs et minces ou de 20 mètres pour les obstacles filiformes.

Textes officiels

2.1 CODE L'AVIATION CIVILE

- Première partie - Législative
 - Dispositions pénales
articles L. 281-1 à L. 281 - 4
- Deuxième partie - Décrets en Conseil d'État
 - Dispositions générales
articles R. 241 -1 à R. 241 -3
 - Servitudes aéronautiques de dégagement
articles R. 242-1 à R. 242 - 3
 - Servitudes aéronautiques de balisage
articles R. 243 -1 à R. 243 - 3
 - Dispositions particulières à certaines installations
article R. 241- 1
- Troisième partie - Décrets
 - Dispositions générales :
 - Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques
article D. 241 - 1 à D. 241 - 3
 - Spécifications servant de base à l'établissement des servitudes aéronautiques - article D. 241 - 4
 - Servitudes aéronautiques de dégagement :
 - Établissement et approbation du plan de dégagement
articles D. 241 -1 à D. 242 - 5
 - Application du plan de dégagement
articles D. 242- 6 à D. 242 - 14
 - Servitudes aéronautiques de balisage
articles D. 243-1 à D. 243 - 8
 - Dispositions particulières à certaines installations
articles D. 244 - 1 à D. 244 - 4

2.2 - CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- articles L. 55 et L. 56

2.3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
- Arrêté du 20 août 1992 modifiant l'annexe 4 (hélistations) du précédent.

2.1 - CODE DE L'AVIATION CIVILE

■ Première partie(Législative)

Titre VIII

Dispositions Pénales

Article L. 281 - 1

Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies "d'une amende de 500 F à 20 000 F" (1).

En cas de récidive, les infractions sont punies "d'une amende de 1000 F à 40 000 F" (1) et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 281 - 2

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L 281-1, sous peine d'une astreinte de 10 F à 100 F par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du dit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Article L. 281- 3

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

ArticleL. 281 - 4

Les infractions mentionnées à l'article L. 281-1 peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires de l'administration intéressée, commissionnés à cet effet, et assermentés dans les conditions prévues par décret.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

(1) La mention du taux des amendes a été modifiée par décret n°80-908 du 17 novembre 1980 (articles 8-I, II et III) en exécution des lois n°53-515 du 28 mai 1953 et n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (article 16).

■ Deuxième partie (Décrets en Conseil d'État)

Titre IV

Dispositions générales

Article R. 241 - 1

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques".

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Article R. 241 - 2

Les dispositions du présent titre sont applicables :

- a) Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
- b) Dans des conditions qui seront fixées par décret à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État ainsi qu'aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français;
- c) Aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 54 à L. 64 et R. 21, R. 24 à R. 28, R. 30 à R. 38, R. 40 à R. 42 du code des postes et télécommunications relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radioélectriques,
- d) A certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Article R. 241 - 3

Les servitudes prévues à l'article R. 241-1 assureront à la navigation aérienne, conformément à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944 ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Article R. 242 -1 (1)

Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article R. 241-3, il est établi pour chaque aérodrome et installation visés à l'article R. 241-2, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues (décret n°80-909 du 17 novembre 1980, article 7 - VII) " aux articles R. 11-3 à R. 11-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique".

Il est soumis à une commission centrale constituée pour donner son avis sur les servitudes aéronautiques.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret en Conseil d'État, à moins que les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés ne soient favorables, auquel cas il est statué par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

"A dater du même jour, aucun travail de grosses réparations ou d'amélioration ne pourra être effectué sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes sans une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé de la défense nationale.(Décret n°73-308 du 9 mars 1973, article 1er)."

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure ; toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en oeuvre du plan des servitudes, peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a elle-même compétence pour prononcer cette déclaration.

Article R. 242 - 2 (1)

En cas d'urgence des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique et avis de la commission mentionnée à l'article précédent.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

(1) Décret n°80-909 du 17 novembre 1980, article 7.IX : "les articles R. 241-4 à R. 241-6 deviennent les articles R. 242-1 à R. 242-3, insérés dans le chapitre II (servitudes aéronautiques de dégagement) du titre 1er, livre II."

Dispositions particulières à certaines installations

Article R. 244 - 1

(Décret n°81-788 du 12 août 1981, article 7)

“A l’extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l’établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre des armées.”

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L’autorisation peut être subordonnée à l’observation de conditions particulières d’implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l’article (Décret n°80-909 du 17 novembre 1980, article 7- X) “R. 242-1”.

Les dispositions (Décret n°80-909 du 17 novembre 1980, article 7 - X) R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

■ Troisième partie (Décrets)

Titre IV

Dispositions générales

Commission centrale des servitudes aéronautiques

Article D. 241 - 1

Il est créé une commission centrale des servitudes aéronautiques chargée de donner son avis sur toutes questions concernant l’établissement, la modification ou la suppression des servitudes qui lui sont soumises par le ou les ministres intéressés.

Cette commission sera obligatoirement consultée sur l’opportunité d’admettre au bénéfice des dispositions du titre IV de la IIème partie (Décrets portant R. A. P. et décrets en Conseil d’État) les aérodromes, installations et emplacements visés aux b, c et d de l’article R. 241-2.

Article D. 241 - 2

La commission centrale des servitudes aéronautiques est constituée au sein du Conseil supérieur de l’infrastructure et de la navigation aériennes.

Elle est placée sous la présidence du président de cet organisme et comprend :

Les membres du conseil supérieur de l’infrastructure et de la navigation aériennes ;

Les représentants du ministre chargé de la construction, du ministre de l’agriculture, du ministre de l’industrie et du ministre de l’intérieur et suivant l’ordre du jour,

Les représentants des départements ministériels intéressés autres que ceux visés ci-dessus.

La commission peut entendre toute personnalité choisie en raison de sa compétence.

Article D. 241 - 3

La commission centrale des servitudes aéronautiques se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'importance ou le nombre des affaires qui lui sont soumises le justifie.

Les avis émis par la commission sont motivés. Ils sont pris à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Spécifications servant de base à l'établissement des servitudes aéronautiques

Article D. 241 - 4

Les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées, après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Établissement et approbation du plan de dégagement

Article D. 242 - 1

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Article D. 242 - 2

L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241- 4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Article D. 242 - 3

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- 1°) le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;
- 2°) Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur

nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures ;

3°) A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4°) Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Article D. 242 - 4

Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Article D. 242 - 5

Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Application du plan de dégagement

Article D. 242 - 6

Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tout autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Article D. 242 - 7

Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Article D. 242 - 8

Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature (Décret n°80-910 du 17 novembre 1980, article 5 - VIII) "non soumis au permis de construire" et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Article D. 242 - 9

La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article D. 242 - 10

Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242- 8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Article D. 242 - 11

Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Article D. 242 - 12

Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

- 1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- 2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- 3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Article D. 242 - 13

(Décret n°73-309 du 9 mars 1973, art. 1er)

En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 (1) du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242 - 11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241 -4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D..242-11 et D..242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

(1) Devenu l'article R..242-1 par décret n°80-909 du 17 novembre 1980, article 7- IX).

Article D. 242 - 14 (1)

Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

Servitudes aéronautiques de balisage

Article D. 243 - 1

En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

(1) Aux termes du décret n°73-309 du 9 mars 1973 (article 2), l'ancien article D. 242-13 devient l'article D. 242 -14

Article D. 243 - 2

L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire et, en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Article D. 243 - 3

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée (Décret n°80-910 du 17 novembre 1980, article 5-VIII). "dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n°70-492 du 11 juin 1970" portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Article D. 243 - 4

Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée de balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Article D.243 - 5

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront, à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Article D. 243 - 6

Lorsque, par application de l'article R. 243- 2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Article D. 243 - 7

Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (Décret n°80-910 du 17 novembre 1980, article 5 - IX.) “ instituées par l’article R. 241-1” sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D..232-9 à raison de l’intérêt public qu’ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Article D. 243 - 8

En application des dispositions de l’article D.232-5, les frais et indemnités qui résulteraient de l’établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l’aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l’article D.232-3 entre l’État et la personne qui crée l’aérodrome.

Dispositions particulières à certaines installations

Article D. 244 - 1

Les arrêtés ministériels prévus à l’article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l’extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Article D..244 - 2

Les demandes visant l’établissement des installations mentionnées à l’article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l’exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visées à l’article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l’ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d’après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d’intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n’a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l’autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Article D. 244 - 3

Le refus d’autorisation ou la subordination de l’autorisation à des conditions techniques imposées dans l’intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Article D. 244 - 4

Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au (Décret n°80-562 du 18 juillet 1980, article 2) "quatrième" alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

2.2 - CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article L. 55

Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil et, à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Article L. 56

Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

2.3 - SPÉCIFICATION TECHNIQUES

2.3.1 Arrêté du 31 décembre 1984, paru au Journal officiel n°24 en date du 29 janvier 1985, page 1213 (pris en application de l'article D.241-4 du code de l'Aviation Civile).

Arrêté fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Le Ministre de la Défense,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-mer,

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des Transports,

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R.222-5, R.241-1 à R. 241 - 3, R.244-1 et D.241-4,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 15 septembre 1983,

arrêtent :

Article premier - Les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage, sont fixées conformément aux dispositions du code du présent arrêté, des Postes et Télécommunications relatives aux servitudes radioélectriques.

TITRE 1

Servitudes aéronautiques de dégagement

Article 2 - Les servitudes aéronautiques de dégagement se déterminent à partir de surfaces de limitation d'obstacles dites "surfaces de dégagement" relatives :

- aux évolutions des aéronefs aux abords des aérodromes : ces surfaces sont décrites dans les annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au présent arrêté, sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains aérodromes en vertu de conventions internationales particulières. ;
- à la visibilité des aides visuelles à l'atterrissage et au décollage : ces surfaces sont définies dans l'annexe 8 au présent arrêté ;
- au fonctionnement des stations ou installations météorologiques, qu'elles soient implantées sur l'aérodrome ou hors aérodrome : ces surfaces sont définies dans l'annexe 9 au présent arrêté.

Les servitudes aéronautiques relatives aux installations et emplacements visés aux alinéas C et D de l'article R.241-2 du code de l'Aviation Civile sont déterminées par des plans particuliers à chaque installation ou point de passage.

Dans les zones où deux surfaces de dégagement se superposent, la surface inférieure est seule à prendre en considération.

Article 3 - Les dispositions de l'annexe 5 sont applicables aux aérodromes affectés à la Défense et désignés par le ministre de la défense.

Article 4 - Lorsqu'un aérodrome présente naturellement des dégagements meilleurs que ceux résultant des normes définies dans les annexes susvisées, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement peut comporter des dispositions particulières destinées à sauvegarder ces possibilités de dégagement.

Inversement, des adaptations peuvent être apportées aux surfaces de dégagement de base, soit que les obstacles existants aux abords d'un aérodrome en exploitation ne puissent être supprimés, soit que la disposition des lieux empêche d'implanter un aérodrome en projet qui satisfasse intégralement à ces règles générales. Une étude aéronautique préalable permet de définir ces adaptations.

Article 5 - Les surfaces de dégagement d'une piste ou d'un chenal d'hydrobase sont déterminées à partir d'un périmètre dit "périmètre d'appui".

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement fournit des éléments permettant la détermination en chaque point de l'altitude des surfaces de dégagement.

Vu en plan, le périmètre d'appui s'inscrit dans un rectangle dont les dimensions ne sont pas, sauf décision ministérielle particulière, supérieures à celles indiquées ci-après (en mètres) pour un aérodrome situé au niveau de la mer, sur terrain plat, et dans le cas où la température T, telle qu'elle est définie à l'annexe 1, est de 15° C.

Catégorie de piste	Longueur (en m)	Largeur (en m)
A	4200	300
B	2900	300
C	2500	300
D	1900	150
E	1000	100

Ces longueurs sont corrigées dans chaque cas particulier pour tenir compte des conditions réelles d'altitude, de température et de pente de la piste influant sur les performances des aéronefs.

Les règles de correction sont données à l'annexe 1 au présent arrêté.

TITRE 2

Servitudes aéronautiques de balisage

Article 6 - Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes.

Article 7 - Sur les portions de sol au-dessous des surfaces de dégagement appelées “aires de dégagement” d’un aérodrome, l’obligation du balisage lumineux et, éventuellement du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l’annexe 3 au présent arrêté à tous les obstacles autres que les obstacles filiformes, dépassant des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement et situées au-dessous d’elles à des distances verticales définies dans ladite annexe 3.

Le balisage des obstacles filiformes (lignes électriques, lignes PTT ou câbles de toute nature) donne lieu à l’application des dispositions particulières précisées dans l’annexe 7 au présent arrêté.

Article 8 - En dehors des aires de dégagement d’un aérodrome, les servitudes de balisage s’appliquent aux installations soumises aux dispositions de l’arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l’établissement à l’extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à l’autorisation du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre de la défense.

Article 9 - Le mode de réalisation du balisage des obstacles est fixé par le ministre chargé de l’aviation civile.

TITRE 3

Article 10 - L’arrêté du 15 janvier 1977 définissant les spécifications techniques destinées à servir de base à l’établissement des servitudes aéronautiques, à l’exclusion des servitudes radioélectriques, est abrogé.

Article 11 - Pourront toutefois être ultérieurement approuvés et rendus exécutoires les plans de servitudes aéronautiques de dégagement établis en fonction des spécifications de l’arrêté du 15 janvier 1977 susvisé, dont la prise en considération interviendra au plus tard quatre-vingt-dix jours après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes implantés dans les départements et territoires d’outre-mer.

Article 13 - Le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la météorologie, les chefs d'états-majors des armées de terre, de l'air et de la marine, le délégué général pour l'armement, les préfets maritimes, les commissaires de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1984

Le ministre de la défense

Signé : Charles HERNU

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

signé : Pierre JOXE

Le ministre de l'urbanisme du logement et des transports,

Signé : Paul QUILES

Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
chargé des départements
et chargé des transports,
des territoires d'outre-mer

Signé : Georges LEMOINE

Le secrétaire d'État
auprès du ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,

Signé : Jean AUROUX

2.3.2 Arrêté du 20 août 1992, paru au Journal officiel n°204 du 3 septembre 1992, page 12084, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
le ministre de la défense,
le ministre de l'équipement, du logement et des transports,
le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation Civile, et notamment ses articles R.222-5
R 241-1 à R.241-3, R.245-1 et D241-4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base
à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 21 novembre
1991,

Arrêtent

Article 1er

L'annexe IV de l'arrêté du 31 décembre 1984 susvisé est remplacée par l'annexe
IV ci-jointe (1)

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 20 Août 1992

le ministre de l'équipement,
du logement et des transports

Signé : Jean-Louis BIANCO

Le ministre de la défense,

Signé : Pierre JOXE,

Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité publique

signé : Paul QUILÈS

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

Louis LE PENSEC

(1) l'annexe peut être consultée à la Direction générale de l'Aviation civile
Service technique des Bases aériennes - 31 avenue du Maréchal Leclerc -94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX

Crédit photo : STBA / Photothèque

Maquette : cellule Documentation-Communication STBA / N. Marquet

Impression : atelier de reprographie du STBA

ISBN : 2-11-088738-9
Prix de vente : 100 F